



**Arrêté temporaire prolongeant
l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 réglementant le
transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables
ou chimiques, ainsi que le port et le transport d'armes,
toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme
sur l'ensemble du département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, ainsi que le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme sur l'ensemble du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès d'un mineur le 27 juin 2023 à Nanterre lors d'un refus d'obtempérer, de nombreux faits de violences urbaines ont éclaté sur le département de la Gironde à compter du 28 juin 2023 ; que des incidents ont encore été constatés au cours des dernières nuits des vendredi 30 juin 2023, samedi 1^{er} juillet et dimanche 2 juillet 2023 ; que dans la nuit de dimanche 2 juillet 2023 au lundi 3 juillet 2023, des dégradations ont encore été commises sur les bâtiments publics et privés, notamment à Mérignac (dégradations sur une école maternelle) et des feux de poubelles ont eu lieu à Lormont ; que la nuit précédente, 4 bâtiments ou équipements publics avaient été vandalisés et deux casernes de gendarmerie attaquées ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre restent pleinement mobilisées et que la situation n'est pas complètement apaisée ; qu'il apparaît opportun de reconduire les mesures visant à interdire à titre temporaire sur l'ensemble du département le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques ainsi que le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDÉRANT en outre que le mardi soir 4 juillet 2023, se tiendra un concert au stade MATMUT ATLANTIQUE à Bordeaux, où sont attendus plus de 38 000 spectateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés aux violences urbaines déjà constatées ces deux dernières nuits en Gironde et de sécuriser les rassemblements dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;

CONSIDÉRANT le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rassemblements à l'occasion des violences urbaines perpétrées lors des soirées et nuits depuis le 27 juin 2023, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur l'ensemble du département pour les prochaines soirées et nuits ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport des armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur l'ensemble du département, par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde :

- du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au mardi 4 juillet 2023 à 5h00 ;
- du mardi 4 juillet 2023 à 19h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 5h00.

Article 2 : par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde :

- du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au mardi 4 juillet 2023 à 5h00 ;
- du mardi 4 juillet 2023 à 19h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 5h00.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du département de la Gironde :

- du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au mardi 4 juillet 2023 à 5h00 ;
- du mardi 4 juillet 2023 à 19h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 5h00.

Article 6 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 03 juillet 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

